



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 71345

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences en cas de création d'une communauté de communes ou d'agglomération sur l'écrêtement de la taxe professionnelle. En effet, de nombreux élus s'interrogent sur l'incidence de l'intercommunalité sur la part écrêtée des communes les plus riches. Par ailleurs, il souhaite savoir si les communautés de communes ou d'agglomération percevront une part de cet écrêtement de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Lorsque les bases de taxe professionnelle d'un établissement assujetti à cette taxe, rapportées à la population de la commune d'implantation, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national (3 292 euros pour 2002), les bases excédant ce seuil sont imposées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), diminuant d'autant les bases communales (article 1648 A 1 du code général des impôts). Le produit correspondant à cet écrêtement est égal aux bases excédentaires multipliées par le taux de taxe professionnelle de la commune. Les conséquences au regard du FDPTP de la création d'un EPCI à fiscalité propre dépendent de sa nature. Ainsi, les communautés de communes à fiscalité propre sont écrêtées lorsque les bases de taxe professionnelle rapportées à la population de la commune d'implantation de l'établissement excèdent 3 292 euros. Le montant de l'écrêtement est alors obtenu en appliquant aux bases excédentaires le taux de taxe professionnelle de l'EPCI, à savoir selon les cas, le taux de taxe professionnelle unique ou le taux additionnel. Dans ce dernier cas, l'écrêtement communal continue d'être appliqué sur la base du taux de taxe professionnelle de la commune. Pour ce qui concerne les communautés d'agglomération, l'article 1648 A du code général des impôts prévoit qu'elles ne sont pas écrêtées. En contrepartie, elles subissent un prélèvement au profit des fonds égal au produit de l'écrêtement intervenu l'année précédant celle de la première application de la taxe professionnelle unique. S'agissant de la répartition, elle est fixée par le conseil général ou la commission interdépartementale sur la base des dispositions figurant à l'article 1648 A du code général des impôts. Ainsi, les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle de zone qui font l'objet d'un écrêtement bénéficient d'un retour prioritaire. Le pourcentage de retour est compris entre les deux tiers et les trois quarts du montant du produit de l'écrêtement si l'EPCI a été créé avant le 31 décembre 1992, entre 30 % et 60 % de ce montant si l'EPCI a été créé après le 31 décembre 1992. Lorsqu'elles relèvent de la taxe professionnelle unique, le pourcentage de retour est compris entre 20 % et 40 % du montant du produit de l'écrêtement. S'agissant des communautés d'agglomération, elles bénéficient d'un retour prioritaire déterminé dans les mêmes conditions que celui dont bénéficiait l'EPCI préexistant l'année précédant la constitution de la communauté d'agglomération. Enfin, il est rappelé qu'un rapport a été remis au Parlement en novembre 1999 sur les fonds départementaux qui rappelle l'ensemble des règles relatives à l'alimentation et à la répartition de ces fonds.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71345

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 décembre 2001, page 7496

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1809